

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 52/09

11 juin 2009

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-155/08 et C-157/08

X

E.H.A. Passenheim-van Schoot/Staatssecretaris van Financiën

UN DÉLAI DE REDRESSEMENT PROLONGÉ EN CAS DE DISSIMULATION AUX AUTORITÉS FISCALES D'AVOIRS IMPOSABLES DÉTENUS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE EST CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Dans la mesure où le fisc ne dispose d'aucun indice quant à l'existence de tels avoirs, un délai prolongé ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et pour lutter contre la fraude fiscale

En octobre 2000, l'Inspection spéciale des impôts (Belgique) a spontanément fourni des renseignements à l'administration fiscale néerlandaise sur des comptes financiers ouverts auprès de la Kredietbank Luxembourg (KB-Lux), banque établie à Luxembourg, au nom de personnes résidant aux Pays-Bas. En 2002, à la suite de l'examen de ces renseignements, X, titulaire d'un tel compte depuis 1993 s'est vu notifier un avis de redressement contenant des corrections relatives à l'impôt sur la fortune et l'impôt sur les revenus pour les exercices 1993-2001. Il s'est également vu infliger une amende égale à 50 % des montants faisant l'objet du redressement (C-155/08). En janvier 2003, après le décès de son époux, Mme Passenheim-van Schoot a, de sa propre initiative, communiqué à l'administration fiscale néerlandaise toutes les informations concernant des avoirs administrés dans une banque établie en Allemagne et ayant appartenu à elle et à feu son mari. Ces avoirs n'avaient jusqu'alors jamais été mentionnés dans leurs déclarations fiscales. À la demande de Mme Passenheim-van Schoot, l'inspecteur lui a octroyé le bénéfice du régime dit de «repentir», de sorte qu'il ne lui a infligé aucune amende. Toutefois, il lui a notifié des avis de redressement concernant les exercices 1993-1997 (C-157/08).

X et Mme Passenheim-van Schoot contestent les décisions des autorités fiscales. Selon eux, le délai de redressement prolongé prévu dans la législation néerlandaise pour des éléments imposables détenus à l'étranger est contraire au droit communautaire. Dans ce contexte, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), saisi en dernier lieu de ces deux affaires, demande, notamment, à la Cour si le droit communautaire s'oppose à la législation néerlandaise selon laquelle, en cas de dissimulation aux autorités fiscales d'avoirs issus de l'épargne et/ou de revenus tirés de tels avoirs, le délai de redressement est de cinq ans lorsque lesdits avoirs sont

détenus aux Pays-Bas, mais est étendu à douze ans lorsque ceux-ci sont détenus dans un autre État membre.

Tout d'abord, la Cour relève qu'une telle réglementation constitue une restriction à la fois à la libre prestation des services et à la libre circulation des capitaux, prohibée, en principe, par le Traité CE.

À cet égard, toutefois, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que, constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une telle restriction, la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux ainsi que la lutte contre la fraude fiscale.) En effet, même si l'extension d'un délai de redressement ne renforce pas, en tant que telle, les pouvoirs d'enquête dont disposent les autorités fiscales, elle permet néanmoins à celles-ci, en cas de découverte d'éléments imposables détenus dans un autre État membre et dont elles n'avaient pas connaissance, de déclencher une enquête et, lorsqu'il s'avère que ces éléments n'ont pas été soumis à l'impôt, ou l'ont été trop faiblement, d'émettre un avis de redressement.

Selon la Cour, il doit donc être admis que **la réglementation en cause contribue à assurer l'efficacité des contrôles fiscaux et à lutter contre la fraude fiscale.**

Ensuite, la Cour examine si une telle réglementation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

À cet égard, elle distingue deux cas de figure.

Le premier cas de figure correspond à une situation où des éléments qui sont imposables dans un État membre et se situent dans un autre État membre ont été dissimulés aux autorités fiscales du premier État membre et que celles-ci ne disposent d'aucun indice quant à l'existence desdits éléments permettant de déclencher une enquête. Dans cette hypothèse, ce premier État membre se trouve dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités compétentes de l'autre État membre afin que ces dernières lui communiquent les renseignements nécessaires pour établir correctement le montant de l'impôt.

Dans ces circonstances, le fait de soumettre des éléments imposables dissimulés au fisc à un délai de redressement prolongé de douze ans ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et lutter contre la fraude fiscale.

Par ailleurs, le droit communautaire ne s'oppose pas non plus à ce que, dans ce cas de figure, l'amende infligée en raison de la dissimulation desdits avoirs et revenus étrangers soit calculée proportionnellement au montant du redressement et sur cette période plus longue.

Le second cas de figure correspond à une situation où les autorités fiscales d'un État membre disposent d'indices sur des éléments imposables situés dans un autre État membre qui permettent de déclencher une enquête. Dans cette hypothèse, ne saurait être justifiée l'application par ce premier État membre d'un délai de redressement prolongé qui ne viserait pas spécifiquement à permettre aux autorités fiscales de cet État membre de recourir utilement à des mécanismes d'assistance mutuelle entre États membres et qui se déclencherait dès que les éléments imposables concernés se situent dans un autre État membre.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS DE EL EN ES FR IT HU NL SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-155/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034